

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1302/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 10/07/2019

Affaire :

Madame DOMINIQUE BOYOH
(SCPA AKRE et KOUYATE)

C/

La société AFRICK CONTRACTOR, SA

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action initiée par
madame DOMINIQUE Boyoh, pour le
compte de son fils mineur, KOUAME Chrys
Eden ;

L'y dit en l'état mal fondée ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux dépens de l'instance.



30 000
1x6

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JUILLET
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 10 juillet 2019 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE**, Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, SAKO KARAMOKO,
DOUKA CHRISTOPHE, N'GUESSAN K. EUGENE**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN
VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame DOMINIQUE BOYOH, majeure, de nationalité
ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux
carrefour DUNCAN, agissant pour le compte de son fils
mineur, **KOUAME CHRYS EDEN**, né le 10 février 2011 à
Paris (France) ;

Laquelle fait élection de domicile en la **SPCA AKRE** et
KOUYATE, Avocats associés près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody les II plateaux, Bd
des Martyrs (ex-Latrilie), carrefour de la station OILYBIA,
SICOGI immeuble ABISSA près de la gare des
« wôro wôro », Escalier B, 1^{er} Apt n° 589 téléphone :22-41-
23-39 ;

Demanderesse;

Et ;

D'une part ;

La société AFRICK CONTRACTOR, SA, avec
Administrateur Général au capital de 15.000.000 FCFA,
dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré 8^{ème} tranche,
non loin de l'Eglise Méthodiste Unie, RCCM N°CI-ABJ-
2013-B-5976, 30 BP Abidjan 30, Téléphone : 22-50-73-61
/Fax : 22-50-73-63, prise en la personne de son représentant

légal, monsieur **N'ZI HONORE**, l'Administrateur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite société.

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 10 avril 2019, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 15 mai 2019 ;

Lequel délibéré a été rabattu et renvoyé au 26 juin 2019 pour production de l'acte de naissance de son fils ;

A cette dernière date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 10 juillet 2019 ;

Advenue ladite, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 29 Mars 2019, madame DOMINIQUE Boyoh a fait servir assignation à la société AFRICK CONTRACTOR SA, d'avoir à comparaître, le 10 Avril 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner la défenderesse à lui rembourser la somme de 3.000.000 F CFA ;
- Condamner également celle-ci à lui payer le même montant à titre de dommages et intérêts ;

- Assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

Au soutien de son action, madame DOMINIQUE Boyoh expose qu'elle a réservé auprès de la société AFRICK CONTRACTOR SA, au nom et pour le compte de son fils mineur dénommé KOUAME Chrys Eden, une villa de 05 pièces dans le cadre du projet immobilier CITE LES CACAOYER initié par cette dernière ;

Au titre de ce contrat de réservation, elle affirme avoir payé la somme de 3.360.000 F CFA à la comptabilité de la défenderesse, soit 3.000.000 F CFA à titre d'acompte et 360.000 F CFA de frais de dossiers ;

Elle soutient qu'à un moment donné, ce projet immobilier ne l'intéressait plus, de sorte qu'elle a entrepris de s'en désister ;

Toutefois, elle relève que depuis ce désistement, la défenderesse ne lui a pas remboursé l'acompte de 3.000.000 F CFA qu'elle lui a payé, ce, en dépit des multiples relances qu'elle lui a adressées ;

C'est pourquoi, elle sollicite sa condamnation à lui rembourser cette somme d'argent ;

En outre, madame DOMINIQUE Boyoh fait valoir, que le retard accusé par la société AFRICK CONTRACTOR SA dans le remboursement de ladite somme de 3.000.000 F CFA, lui cause un préjudice, en ce qu'elle a engagé plusieurs frais pour recouvrer cette créance ;

Dès lors, se fondant sur l'article 1147 du code civil, elle sollicite la condamnation de la société AFRICK CONTRACTOR SA à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle sollicite enfin, l'exécution provisoire du présent jugement ;

La société AFRICK CONTRACTOR SA, assignée à son siège social, n'a pas conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société AFRICK CONTRACTOR SA a eu connaissance de la procédure ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

AU FOND

- *Sur le bienfondé de la demande en remboursement de la somme de 3.000.000 F CFA*

Madame DOMINIQUE Boyoh sollicite la condamnation de la société AFRICK CONTRACTOR SA, à lui rembourser la somme de 3.000.000 F CFA qu'elle lui a versée au titre du contrat de réservation les liant ;

En droit des obligations, la restitution des prestations réalisées par les parties à un contrat synallagmatique, l'une au profit de l'autre, ne peuvent donner lieu à restitution, que si le contrat en cause a été préalablement résolu ou annulé par voie judiciaire ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par un contrat synallagmatique, spécialement, un contrat de réservation, en ce qu'il impose des obligations réciproques à la charge de celles-ci, consistant pour le réservataire à payer le prix de la villa réservée, et pour le réservant à la livrer ;

Toutefois, à l'analyse des pièces du dossier, madame DOMINIQUE Boyoh ne fait état d'aucune décision de justice, ayant prononcé la résolution ou l'annulation de ce contrat ;

Dans ces conditions, il convient de dire que le contrat de réservation en cause demeure valable jusqu'à ce jour, de sorte que la demanderesse ne saurait valablement, en l'état, réclamer la somme de 3.000.000 F CFA qu'elle a payée au titre de ce contrat ;

Il y a lieu en conséquence, de la déclarer en l'état mal fondée en sa demande et l'en débouter en l'état ;

- *Sur le bienfondé de la demande en paiement de*

dommages et intérêts

Madame DOMINIQUE Boyoh sollicite la condamnation de la société AFRICK CONTRACTOR SA à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, motif pris de ce que le retard dans son obligation de remboursement lui a causé un préjudice ;

Suivant les dispositions de l'article 1147 du code civil, la mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle, suppose que soient réunies cumulativement une faute, un préjudice, et un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il ressort des motifs qui précèdent, que le contrat de réservation liant les parties demeure jusqu'à ce jour, de sorte que la société AFRICK CONTRACTOR SA n'est tenue d'aucune obligation de remboursement envers madame DOMINIQUE Boyoh ;

Dans ces conditions, aucun retard dans l'exécution de cette obligation ne saurait lui être régulièrement reprochée ;

Il s'ensuit, que la faute imputée à la société AFRICK CONTRACTOR SA n'est pas établie, encore que la demanderesse ne prouve par aucune pièce, le préjudice financier qu'elle prétend avoir subi par elle-même, ou par son fils mineur, KOUAME Chrys Eden ;

Les conditions de la réparation n'étant donc pas réunies, en l'occurrence, la faute et le préjudice, il y a lieu de déclarer madame DOMINIQUE Boyoh mal fondée en sa demande et l'en débouter ;

Sur l'exécution provisoire

Madame DOMINIQUE Boyoh n'ayant pas eu gain de cause, sa demande tendant à assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ne se justifie pas ;

Il convient donc de la rejeter ;

Sur les dépens

Madame DOMINIQUE Boyoh succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action initiée par madame DOMINIQUE Boyoh, pour le compte de son fils mineur, KOUAME Chrys Eden ;

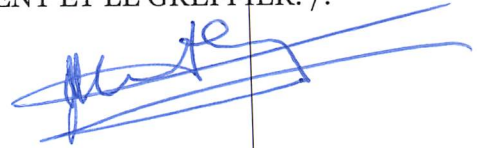

L'y dit en l'état mal fondée ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *juste* x = *18000*

Hors Délai.....

Reçu la somme de *huit mille francs*

Quittance n° *08397 J* et

Enregistré le *15 OCT 2019*

Registre Vol. *45* Folio *76* Bord *573* / *1582/08*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

